

Note sur l'Evaluation Environnementale

Contexte législatif et réglementaire :

Une Evaluation Environnementale des plans et programmes visés par l'article R 122-17-II-4 du Code de l'environnement, est demandée dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents, ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans et documents visés sont considérés comme pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

C'est en application de cette réglementation que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales peuvent relever de l'Evaluation Environnementale.

Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement :

Du fait de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (loi sur l'eau, Code de l'Environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé publique, code de l'urbanisme), les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à l'Evaluation Environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

L'article R 122-18 du Code de l'Environnement définit la procédure applicable à cet examen (Cf. Document intitulé « examen au cas par cas... »).

Cet examen est mené par l'autorité environnementale (DRIEE) pour le compte du Préfet de Département, qui décide si un rapport d'évaluation environnementale est nécessaire.

Ceci peut s'effectuer sur la base d'un questionnaire d'examen au cas par cas qui est complété puis déposé par la personne publique responsable de l'élaboration du zonage. Le ministère de l'écologie a mis au point à cet effet une grille d'aide spécifique pour les zonages d'assainissement qui permet de répondre aux éléments demandés dans le décret d'application.

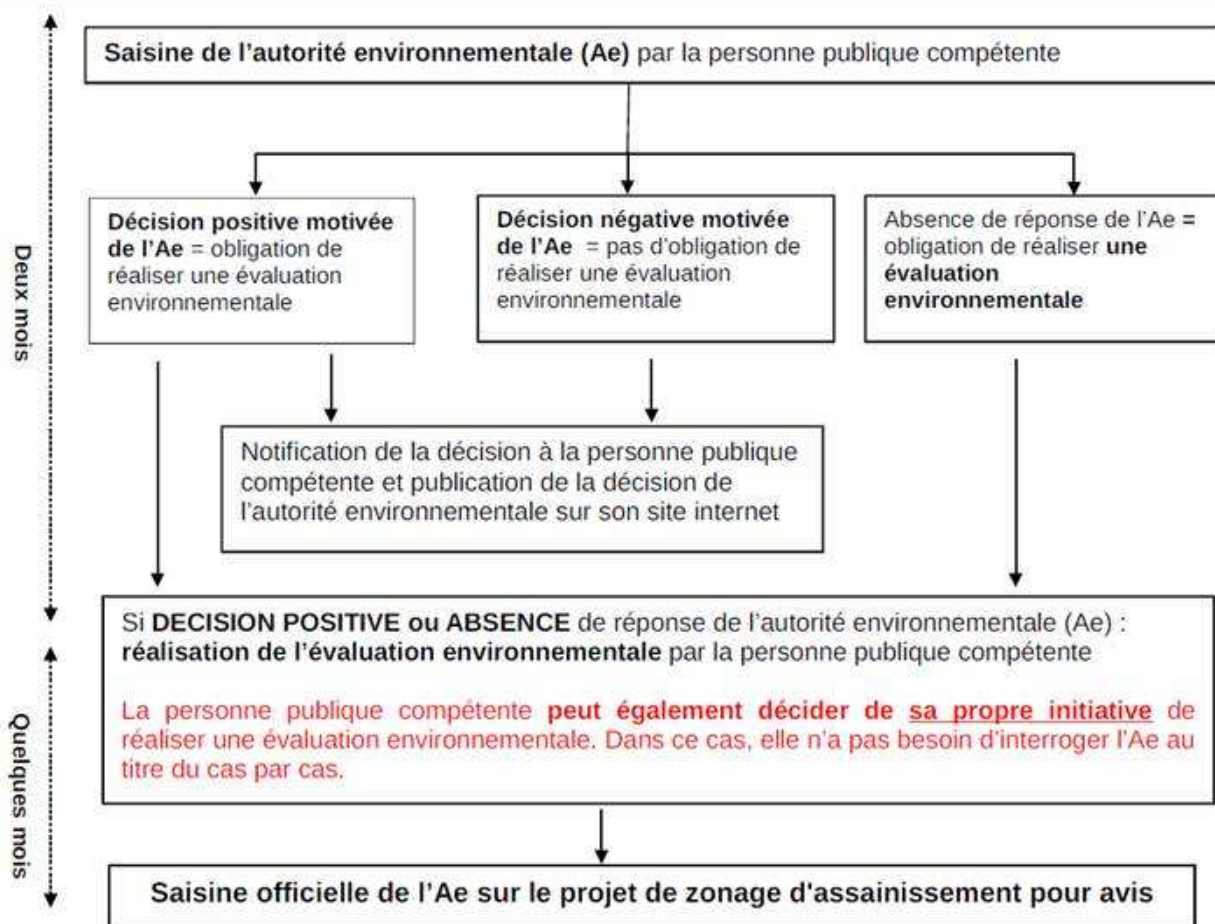
L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations nécessaires à l'examen pour rendre sa décision. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut par contre obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Les coordonnées de la DRIEE et du service concerné pour rendre l'avais sont les suivantes :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
Service du développement durable des territoires et des entreprises
10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04

L'article R 122-20 du Code de l'Environnement définit le contenu du rapport environnemental. Il est proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L.414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;